

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023****COMMUNE
DE
PLOUHINEC****Morbihan****Date de convocation
14 février 2023****Date de publication
23 février 2023****Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 25
votants 29**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Présents : Mmes Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Julie LE LEUCH, M. Pierre STEPHANT, Mmes Sarra MONJAL et Marina GERARD, MM Thomas FILLON, Michel GUILLEVIC et Jean-Marc CHABROL, Mmes Sidonie BOUSSEMART, Maud COCHARD et Cathy CORVEC, MM Benoit CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC et Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Marie-Christine LE QUER, Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Madame Sidonie BOUSSEMART est arrivée à 19h07.

Absentes :

Mmes Alexandra HEMONIC, Audrey PESSEL, MM Philippe LE GUYADER et Régis JAFFRE

Procurations :

Mme Alexandra HEMONIC donne pouvoir à Mme Sophie LE CHAT
Monsieur Philippe LE GUYADER donne pouvoir à M. Stéphane SANCHEZ
Mme Audrey PESSEL donne pouvoir à Mme Marina GERARD
M. Régis JAFFRE donne pouvoir à M. Pierre STEPHANT

Secrétaire de séance :

Mme Emmanuelle JEHANNO

**2023-02-2.1 – Servitude de Passage des Piétons le long du littoral (SPPL)
Contournement du marais du Dreff**

Rapporteur : Pierre STEPHANT

La servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) a été instaurée par les lois du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et du 3 janvier 1986 pour l'aménagement et la mise en valeur du littoral. L'article L121-31 du code de l'urbanisme, article fondateur de la SPPL, stipule que « les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3m de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ». Toute modification de tracé s'écartant de cette bande de 3 mètres doit répondre à certains motifs légaux précis fixés par les articles L121-32 et L121-13 du code de l'urbanisme et faire l'objet d'un arrêté préfectoral précédé d'une enquête publique, après étude des incidences environnementales.

Un arrêté préfectoral instaurant la SPPL sur la commune de Plouhinec a été signé le 1er février 1999. Il prévoit que la servitude emprunte la digue sud du marais du Dreff.

En 2012, une nouvelle délimitation du rivage de la mer a été réalisée par les services de l'État. Elle a conduit à intégrer la digue et une large portion des zones humides intérieures du marais dans le domaine public maritime. Cette situation rend obsolète la servitude préalablement fixée par l'arrêté préfectoral précité.

Dans le cadre de la réflexion sur un nouveau tracé SPPL, une étude d'incidences menée en 2012/2013 par le bureau d'études Althis a d'autre part mis en avant le

dérangement des oiseaux occasionné par le cheminement des piétons sur la digue sud du marais et son incompatibilité avec les objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 qu'elle intègre (zone spéciale de conservation FR5300027 « massif Gâvres-Quiberon et zones humides associées » et zone de protection spéciale FR5310094 « rade de Lorient »).

En conséquence, un projet de nouveau tracé de la SPPL, dont les incidences environnementales ont été jugées faibles à nulles par le bureau d'études sollicité, a été soumis à enquête publique du 19 septembre au 5 octobre 2022 (dossier joint en annexe n°6). Il prévoit le contournement du marais. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 2 novembre 2022. Il est défavorable au projet.

Les critiques du commissaire enquêteur et les réponses apportées par la direction départementale des territoires et de la mer sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Extraits du rapport du commissaire enquêteur	Réponses de la direction départementale des territoires et de la mer
Existence de chemins alternatifs rendant peu pertinent la création de ce nouveau sentier	La création de la servitude de passage des piétons sur le littoral dans la bande des 3 mètres jouxtant la limite du domaine public maritime est une obligation imposée par la loi. Elle vise à permettre la circulation des piétons au plus près du rivage de la mer. Il n'est possible de modifier cette servitude dite « de droit » que pour l'un des motifs cités dans l'article R121-13 du code de l'urbanisme. Les chemins existants, sauf à ce qu'ils remplissent les critères fixés, ne peuvent constituer une alternative à la SPPL.
Constat d'une covisibilité piétons/oiseaux limitée et d'une absence d'installation de postes d'observation	Cette covisibilité limitée est volontaire. Elle vise à garantir la tranquillité de l'avifaune. La création de postes d'observation de l'avifaune ne relève pas de la démarche SPPL. S'agissant d'une servitude, le cheminement s'effectue sur des propriétés privées. La loi n'a pas prévu d'imposer à ces propriétaires d'autres ouvrages que les aménagements légers facilitant la circulation des piétons.
Le projet ne décrit pas les mesures prévues pour interdire l'accès à la digue sud du marais ou la circulation des piétons sur l'estran.	Les mesures à prendre pour interdire l'accès à la digue sud du marais ne relèvent pas de la procédure d'instruction de la SPPL et donc de l'enquête publique. Néanmoins, Il est envisagé une fermeture naturelle de l'accès piéton à la digue par la plantation d'une végétation arbustive et la pose d'un balisage adapté dont la définition précise et la mise en œuvre feront l'objet d'échanges avec les deux mairies concernées, le Conseil départemental et le conservatoire du littoral. S'agissant de l'estran, la circulation des piétons reste libre bien que cet espace soit compris dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope du

	<p>« fond de la petite mer de Gâvres » du 11 octobre 2018. Il faut également noter que la signalétique de la SPPL concourt à canaliser les piétons sur la servitude.</p>
--	--

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- **DONNE un avis favorable à l'enquête publique organisée du 19 septembre au 5 octobre 2022 portant sur le contournement du marais du Dreff et la modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral.**

Fait en mairie le 21 février 2023

Au registre suivent les signatures.

La Maire,

Sophie LE CHAT



La secrétaire de séance

Emmanuelle JEHANNO



Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le 23/02/2023

ID : 056-215601691-20230221-20230221-DE



Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le 23/02/2023



ID : 056-215601691-20230221-20230221-DE